

AVENANT DU 8 NOVEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS OU ENTREPRISES DE GEOMETRES-EXPERTS, GEOMETRES TOPOGRAPHES PHOTOGRAMETRES, EXPERTS FONCIERS AINSI QUE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DU 13 OCTOBRE 2005.

Préambule :

Le présent avenant a pour objet d'une part de modifier certaines dispositions de la Convention Collective susmentionnée notamment par la création d'un article relatif à l'indemnisation des absences pour maladie ou accident dans la Convention Collective Nationale susmentionnée. Et d'autre part de mettre en conformité l'accord prévoyance du 13 octobre 2005 de la branche professionnelle susmentionnée avec les dispositions du décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012, relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire. Ainsi, ladite Convention Collective et ledit accord sont respectivement modifiés comme suit :

I) Les modifications apportées à la Convention Collective :

Article 1

Le titre V « congés » de la Convention Collective nationale est désormais intitulé « Congés et absences »

Article 2

Le titre V de la Convention Collective Nationale est complété par un nouvel article « Article 5.7 intitulé « absences pour maladie ou accident » rédigé comme suit :

« Article 5.7 Absence pour maladie ou accident :

Tout salarié bénéficie (à compter du premier jour suivant l'expiration de la période d'essai mentionnée dans son contrat de travail), en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière versée par la sécurité sociale, à condition :

1° D'avoir justifié dans les quarante-huit heures de cette incapacité ;

2° D'être pris en charge par la sécurité sociale;

3° D'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

[Signature] BN. *[Signature]* 1 *[Signature]*
FD *[Signature]*

L'indemnité complémentaire est calculée selon les modalités suivantes :

<i>Ancienneté du salarié</i>	<i>Première période d'indemnisation : 90 % du salaire brut</i>	<i>Deuxième période d'indemnisation : 66, 66 % du salaire brut</i>
<i>moins de 21 ans d'ancienneté</i>	<i>120 jours</i>	<i>Pas d'indemnisation</i>
<i>De 21 ans à moins de 26 ans d'ancienneté</i>	<i>120 jours</i>	<i>20 jours</i>
<i>De 26 ans à moins de 31 ans d'ancienneté</i>	<i>120 jours</i>	<i>40 jours</i>
<i>Plus de 31 ans d'ancienneté</i>	<i>120 jours</i>	<i>60 jours</i>

Lors de chaque arrêt de travail, les durées d'indemnisation courent à compter du premier jour d'absence si celle-ci est consécutive à un accident du travail, à un accident de trajet ou à une maladie professionnelle.

Toutefois, dans tous les autres cas, le délai d'indemnisation court au-delà de 3 jours d'absence.

Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paie, il est tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les douze mois antérieurs, de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces douze mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas 180 jours.

Sont déduites de l'indemnité complémentaire les allocations que le salarié perçoit de la sécurité sociale et des régimes complémentaires de prévoyance, mais en ne retenant dans ce dernier cas que la part des prestations résultant des versements de l'employeur.

Lorsque les indemnités de la sécurité sociale sont réduites du fait, notamment, de l'hospitalisation ou d'une sanction par la caisse du non-respect de son règlement intérieur, elles sont réputées servies intégralement pour le calcul de l'indemnité complémentaire.

La rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité complémentaire est celle correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence du salarié dans l'établissement ou partie d'établissement.

Toutefois, si l'horaire des salariés a été augmenté par suite de l'absence du salarié, cette augmentation n'est pas prise en considération pour la fixation de la rémunération.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnité complémentaire s'apprécie au premier jour de l'absence ».

Article 3

L'article 4.1.2 « Modalités d'indemnisation de la maladie et des accidents du travail » du titre IV de la Convention Collective Nationale, est désormais rédigé comme suit :

« Les salariés bénéficient en cas d'arrêt de travail indemnisé par la sécurité Sociale d'une indemnité complémentaire qui aura pour effet d'assurer à l'intéressé le maintien de son

BN. F.D. 2 CB

salaire net plafonné à trois fois le plafond de la Sécurité Sociale. Cet avantage s'entend, sauf droit de contre visite, sous condition de justifier de leur situation par l'envoi dans les quarante-huit heures, sauf cas de force majeure, d'un certificat médical conforme d'arrêt de travail.

Par salaire net il y a lieu d'entendre la rémunération nette moyenne des douze mois précédant l'arrêt hors prime exceptionnelle ou dont la périodicité dépasse le trimestre, qui sera alors intégrée au prorata.

Ces indemnités sont servies en complément et en relais de la seconde période l'obligation de maintien de salaire prévue à l'article 5.7 du titre V de la présente Convention Collective.

Lorsque l'arrêt de travail intervient alors que les droits à maintien de salaire tels que prévus à l'article 5.7 sont épuisés, le versement des indemnités journalières complémentaires intervient après application d'une franchise de 3 jours de carence en cas de maladie ou en cas de prise en charge par la Sécurité Sociale au titre du régime maladie ou d'accident, et sans franchise en cas d'accident du travail ou de trajet, reconnu comme tel par la Sécurité Sociale et sous réserve des recours contre les tiers.

Le versement de ces indemnités journalières cesse au dernier jour de versement des indemnités journalières servies par la Sécurité Sociale.

Les indemnités journalières complémentaires tiendront compte, outre du salaire de base, des heures supplémentaires et primes considérées comme éléments de salaire non assis sur l'assiduité, étant entendu que pour tenir compte des éléments variables de la rémunération, le montant des indemnités sera calculé sur la rémunération moyenne des trois derniers mois. Les gratifications ou primes même non versées pendant ces trois mois, et dont la périodicité serait supérieure sont intégrées au prorata.

En cas de reprise d'activité dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, les indemnités seront servies au prorata si nécessaire pour compléter le salaire jusqu'à hauteur maximale du salaire net.

La prise d'effet de la garantie est effective après la période d'essai pour la maladie et dès l'embauche en cas d'accident du travail ou de trajet ».

Article 4

L'article 4.1.4.1 « Garantie rente conjoint et rente éducation » du titre IV de la Convention Collective Nationale est désormais rédigé comme suit :

« Le régime doit organiser le service d'une rente «ou un capital» au conjoint et aux enfants jusqu'à l'âge de 25 ans.

En l'absence d'enfants à charge au moment du décès, une rente temporaire de conjoint est versée. Cette rente est versée pour une durée maximum de 10 années et cesse d'être versée au plus tard à la liquidation de la pension de vieillesse du bénéficiaire. Le montant de la rente de conjoint est égale à 10 % du salaire de référence pour le conjoint d'un salarié non affilié à l'AGIRC (voir article 4 de l'accord du 13 octobre 2005 relatif au régime de prévoyance, pour

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials and the number 3.

les modalités). Les garanties décès du personnel affilié à l'AGIRC sont également traitées à l'article 4 de l'accord susmentionné ».

Article 5

L'article 4.1.6 « Répartition des cotisations » du titre IV de la Convention Collective Nationale est désormais rédigée comme suit :

« La cotisation est basée sur le salaire brut avec la répartition suivante : 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié.

Cependant la cotisation patronale, en cas de modification des taux, ne pourra dépasser 2,87 % de la tranche A et 3,69 de la tranche B pour le personnel non affilié à l'AGIRC et 3,22 % pour la tranche A et 4,03 % pour la tranche B pour le personnel affilié à l'AGIRC ».

Article 6

L'article 4.2.2 - Allocation fin de carrière du titre IV de la Convention Collective Nationale est modifié comme suit :

« À l'occasion de la cessation de son contrat pour cause de retraite, le salarié percevra une indemnité, dont le montant calculé comme suit, ne peut être inférieur à celui prévu par les dispositions légales en vigueur.

- L'indemnité est calculée sur le salaire moyen des trois derniers mois hors primes exceptionnelles. Toute prime ou gratification habituelle servie ou non pendant ces trois mois s'y ajoutera au prorata. Elle sera égale à trois mois de salaire après 10 années d'ancienneté augmentée de 2/10^{ème} de mois de salaire mensuel par année à partir de la onzième.

- L'indemnité sera plafonnée à sept mois de salaire pour le personnel non affilié à l'AGIRC et à neuf mois pour le personnel affilié à l'AGIRC et réduite d'un dixième par année manquante pour une ancienneté inférieure à dix ans.

- L'ancienneté prise en compte au sens de cet article est celle acquise en continuité ou reprise dans un cabinet ou entreprise relevant du champ d'application de cette convention.

- En cas de carrière ayant connu des alternances de périodes à temps plein et à temps partiel, les droits seront calculés proportionnellement.

Les cabinets ou entreprises devront souscrire obligatoirement une assurance pour garantir le versement de cette prestation. Mention de celle-ci figurera sur le bulletin de paie ».

P BN. F.D. 4 CB

II) les modifications apportées à l'accord du 13 octobre 2005

Article 1

Toutes références aux salariés désignés par l'appellation « cadre » ou « non cadre » sur l'ensemble du texte de l'accord sont supprimées et remplacées respectivement par la désignation « personnel affilié à l'AGIRC » et « personnel non affilié à l'AGIRC ». Sont notamment visés les articles suivants : article 2 « bénéficiaires » ; l'intitulé de l'article 4-1-2 et son paragraphe 1 ; l'intitulé de l'article 4-1-3 et l'alinéa 4 de cet article ; l'intitulé de l'article 4-1-4 ; l'intitulé de l'article 13-3 ; l'intitulé de l'article 13-4 ; l'article 4-3 de l'annexe 1 à l'accord du 13 octobre 2005 ; l'article 4-4 de ladite annexe ; l'article 3-3 de l'annexe 2 à l'accord du 13 octobre 2005 ; et l'article 5-3 de l'annexe 2 dudit accord ;

Article 2

Le dernier paragraphe du B « double effet » de l'article 4-1-4 de l'accord du 13 octobre 2005 est désormais rédigé comme suit :

« Un participant est considéré en état d'invalidité absolue et définitive lorsqu'il est reconnu :

- soit invalide 3ème catégorie au titre de l'Article L. 341-4 du code de la Sécurité Sociale avec l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie,*
- soit en situation d'incapacité permanente au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle reconnue par la Sécurité Sociale au taux de 100 % et avec l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie ».*

Article 3

L'article 4-2-1 « définition des garanties » de l'article 4-2 - Garanties Incapacité Temporaire de travail de l'accord de prévoyance du 13 octobre 2005 est modifié comme suit :

« En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident, professionnel ou non, le salarié, tel que défini dans les articles 2 et 3 du présent accord, bénéficie d'une indemnité journalière en complément de celle versée par la Sécurité Sociale.

Les prestations sont versées à l'employeur si le bénéficiaire de la garantie fait encore partie de l'effectif de l'entreprise ou directement à ce dernier dans le cas contraire.

La garantie Incapacité Temporaire intervient en complément et en relais à la seconde période de l'obligation de maintien de salaire par l'employeur telle que prévue à l'article 5-7 du titre V de la Convention Collective Nationale soit à compter du 121ème jour d'arrêt de travail continu ou discontinu.

BN F.D 5 CB

Dans le cas des salariés n'ayant pas effectué un nombre d'heures ouvrant droit aux prestations de la Sécurité Sociale (moins de 200 h/trimestre), les indemnités définies ci-dessus seront calculées en complément d'une prestation Sécurité Sociale reconstituée de manière théorique.

La prestation pourra être suspendue en cas de fraude avérée ou de contre visite médicale niant la nécessité de l'arrêt ».

Article 4

L'article 4-2-3 – « Montant des prestations » de l'article 4-2 « Garantie Incapacité Temporaire de Travail » de l'accord du 13 octobre 2005 est désormais rédigé comme suit :

A) « Obligation de Maintien de salaire (article 5-7 du titre V de la CCN)

Afin de garantir au salarié le maintien de son salaire net tel que prévu à l'article 5-7 du titre V de la convention collective, il est versé au salarié en arrêt de travail des indemnités journalières complémentaires :

- à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail en cas d'accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle ;*
- à compter du 4^{ème} jour d'arrêt de travail en cas de maladie ou d'accident de la vie privée.*

Dans les conditions mentionnées à l'article 5-7 du titre V de la Convention Collective Nationale et Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité Sociale (retenues pour leur montant avant prélèvements sociaux.

Cette indemnité couvre l'obligation de maintien de salaire de l'employeur (telle que prévue à l'article 5-7 du titre V de la Convention Collective Nationale) et ne constitue pas un avantage pour le salarié. Dès lors la cotisation afférente à la couverture de ce risque (cf. articles 13-3 et 13-4 de l'accord du 13 octobre 2005) est intégralement à la charge de l'employeur.

B) En complément et en relai de l'obligation de maintien de salaire :

À compter du 121^{ème} jour d'arrêt de travail la garantie incapacité de travail du régime de prévoyance institué par le présent accord intervient pour compléter l'obligation de maintien de salaire de l'employeur (visée à l'article 5-7 du titre V de la CCN) afin de maintenir au salarié une indemnité journalière maximale calculée sur la base de :

- 78 % du salaire de référence tranche A,*
- 80 % du salaire de référence tranche B,*

sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité Sociale (retenues pour leur montant avant prélèvements sociaux) et la prestation correspondant à l'obligation de maintien de salaire de l'employeur relative à la seconde période (cf article 5-7 du titre V de la CCN) ».

BN. FD 6 OB

Article 5

L'article 13-3 - Salariés non cadres (hors Alsace-Moselle) de l'accord du 13 octobre 2005 est modifié comme suit :

« Article 13-3 cotisations du Personnel non affilié à l'AGIRC (hors Alsace-Moselle)

La cotisation des garanties Décès, Incapacité Temporaire, Invalidité et Frais de santé, est égale à 2,98 % du salaire annuel brut tranche A et 3,69 % du salaire annuel brut tranche B ».

Garanties	Part employeur		Part salarié		Ensemble	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Capital Décès	0,19%	0,19%	0,19%	0,19%	0,38%	0,38%
Rente éducation en cas de décès	0,02%	0,02%	0,21%	0,21%	0,23%	0,23%
Incapacité temporaire en complément et en relai de l'obligation de maintien de salaire			0,18%	0,36%	0,18%	0,36%
Invalidité, incapacité permanente	0,22%	0,40%	0,10%	0,45%	0,32%	0,85%
Sous total décès/arrêt de travail	0,43%	0,61%	0,68%	1,21%	1,11%	1,82%
Garantie Frais de santé (hors Alsace Moselle)	1,12%	1,12%	0,75%	0,75%	1,87%	1,87%
Total Prévoyance et Frais de santé	1,55%	1,73%	1,43%	1,96%	2,98%	3,69%
Cotisations exclusivement à la charge de l'employeur						
maintien de salaire article 5-7 du titre V de la CCN	0,41%	0,84%			0,41%	0,84%
Couverture des charges sociales patronales liées à l'obligation de maintien de salaire	0,16%	0,34%			0,16%	0,34%
Total cotisation exclusivement à la charge de l'employeur	0,57%	1,18%			0,57%	1,18%
TOTAL GENERAL	2,12%	2,91%	1,43%	1,96%	3,55%	4,87%

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées

Article 6

L'article 13-4 - Cotisations cadres (hors Alsace-Moselle) de l'accord du 13 octobre 2005 est modifié comme suit :

V BN. F.D. 7 CB

« Article 13-4 cotisations du personnel affilié à l'AGIRC (hors Alsace-Moselle) »

La cotisation des garanties Décès, Incapacité Temporaire, Invalidité et Frais de santé, est égale à 3,55% du salaire annuel brut tranche A et 3,77% du salaire annuel brut tranche B.

Garanties	Part employeur		Part salarié		Ensemble	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Capital Décès	0,87%	0,36%		0,31%	0,87%	0,67%
Rente éducation en cas de décès	0,23%	0,02%		0,21%	0,23%	0,23%
Incapacité temporaire en complément et en relais de l'obligation de maintien de salaire			0,18%	0,36%	0,18%	0,36%
Invalidité, incapacité permanente	0,40%	0,19%		0,45%	0,40%	0,64%
Sous total décès/arrêt de travail	1,50%	0,57%	0,18%	1,33%	1,68%	1,90%
Garantie Frais de santé (hors Alsace Moselle)	1,12%	1,12%	0,75%	0,75%	1,87%	1,87%
Total Prévoyance et Frais de santé	2,62%	1,69%	0,93%	2,08%	3,55%	3,77%
Cotisations exclusivement à la charge de l'employeur						
maintien de salaire article 5-7 du titre V de la CCN	0,41%	0,84%			0,41%	0,84%
Couverture des charges sociales patronales relative à la période de maintien de salaire	0,16%	0,34%			0,16%	0,34%
Total cotisation exclusivement à la charge de l'employeur	0,57%	1,18%			0,57%	1,18%
TOTAL GENERAL	3,19%	2,87%	0,93%	2,08%	4,12%	4,95%

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

Article 7

L'article 4-3 - Salariés non cadres (régime local Alsace-Moselle) de l'annexe 1 à l'accord du 13 octobre 2005 est modifié comme suit :

« Article 4-3 cotisations du personnel non affilié à l'AGIRC (régime local Alsace-Moselle) »

La cotisation des garanties Décès, Incapacité Temporaire, Invalidité et Frais de santé, est égale à 1,93 % du salaire annuel brut tranche A et 2,64 % du salaire annuel brut tranche B ».

BN.

[Signature]

F.D.

[Signature]
8
C B

Garanties	Part employeur		Part salarié		Ensemble	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
<i>Capital Décès</i>	0,19%	0,19%	0,19%	0,19%	0,38%	0,38%
<i>Rente éducation en cas de décès</i>	0,02%	0,02%	0,21%	0,21%	0,23%	0,23%
<i>Incapacité temporaire en complément et en relai de l'obligation de maintien de salaire</i>			0,18%	0,36%	0,18%	0,36%
<i>Invalidité, incapacité permanente</i>	0,22%	0,40%	0,10%	0,45%	0,32%	0,85%
Sous total décès/arrêt de travail	0,43%	0,61%	0,68%	1,21%	1,11%	1,82%
<i>Garantie Frais de santé (hors Alsace Moselle)</i>	0,49%	0,49%	0,33%	0,33%	0,82%	0,82%
<i>Total Prévoyance et Frais de santé</i>	0,92%	1,10%	1,01%	1,54%	1,93%	2,64%
Cotisations exclusivement à la charge de l'employeur						
<i>maintien de salaire article 5-7 du titre V de la CCN</i>	0,41%	0,84%			0,41%	0,84%
<i>Couverture des charges sociales patronales liées à l'obligation de maintien de salaire</i>	0,16%	0,34%			0,16%	0,34%
<i>Total cotisation exclusivement à la charge de l'employeur</i>	0,57%	1,18%			0,57%	1,18%
TOTAL GENERAL	1,49%	2,28%	1,01%	1,54%	2,50%	3,82%

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées


 B.N.
 
 F.D.
 
 9
 
 T.J.

 CB

Article 8

L'article 4-4 - Cotisations cadres (régime local Alsace-Moselle) de l'annexe 1 à l'accord du 13 octobre 2005 est modifié comme suit :

Article 4-4 cotisations du personnel affilié à l'AGIRC (régime local Alsace-Moselle)

La cotisation des garanties Décès, Incapacité Temporaire, Invalidité et Frais de santé, est égale à 2,50 % du salaire annuel brut tranche A et 2,72 % du salaire annuel brut tranche B.

Garanties	Part employeur		Part salarié		Ensemble	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
<i>Capital Décès</i>	0,87%	0,36%		0,31%	0,87%	0,67%
<i>Rente éducation en cas de décès</i>	0,23%	0,02%		0,21%	0,23%	0,23%
<i>Incapacité temporaire en complément et en relais de l'obligation de maintien de salaire</i>			0,18%	0,36%	0,18%	0,36%
<i>Invalidité, incapacité permanente</i>	0,40%	0,19%		0,45%	0,40%	0,64%
<i>Sous total décès/arrêt de travail</i>	1,50%	0,57%	0,18%	1,33%	1,68%	1,90%
<i>Garantie Frais de santé (hors Alsace Moselle)</i>	0,49%	0,49%	0,33%	0,33%	0,82%	0,82%
<i>Total Prévoyance et Frais de santé</i>	1,99%	1,06%	0,51%	1,66%	2,50%	2,72%
<i>Cotisations exclusivement à la charge de l'employeur</i>						
<i>maintien de salaire article 5-7 du titre V de la CCN</i>	0,41%	0,84%			0,41%	0,84%
<i>Couverture des charges sociales patronales relative à la période de maintien de salaire</i>	0,16%	0,34%			0,16%	0,34%
<i>Total cotisation exclusivement à la charge de l'employeur</i>	0,57%	1,18%			0,57%	1,18%
<i>TOTAL GENERAL</i>	2,56%	2,24%	0,51%	1,66%	3,07%	3,90%

BN.

F.D

10

CB

Article 9

Le présent avenant prendra effet au 8 novembre 2013

Article 10

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à effectuer les formalités de dépôt et à en demander l'extension auprès du ministère compétant.

Fait à Paris le 8 novembre 2013

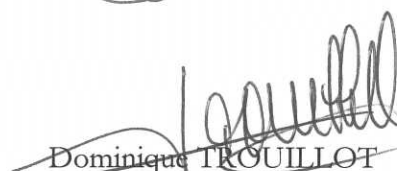
SIGNATAIRES

Pour l'Union Nationale des Géomètres Experts



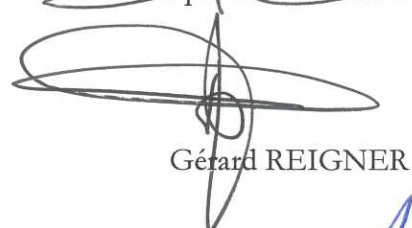
Alain PAPE

Pour la Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes



Dominique TROUILLOT

Pour le SNEPPIM



Gérard REIGNER

Pour la CFE-CGC BTP



Christian BAYLET

Pour la FNCB CFDT SYNATPAU



Fabrice DUVEAU

Pour BATI MAT TP CFTC

Noureddine BENYAMINA

Pour FO BTP



Franc SERRA

Pour la CGT

Laurent TABBACH

